

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2628

présenté par
Mme Brugnera et M. Boudié

ARTICLE 21

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir qu'en cas de retrait soudain et nécessaire d'un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé, notamment pour des situations de harcèlement ou de phobie scolaire, l'enfant peut être instruit dans la famille, et ce avant la réception de l'autorisation demandée en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation.